

Arrêt

n° 103 173 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous auriez passé votre enfance avec la seconde épouse de votre père dans la ville de Dalaba en raison du décès précoce de vos parents. Le 14 décembre 1996, votre marâtre et vos demi-frères vous auraient donnée en mariage à un homme prénommé [L. D.]. Vous auriez alors quitté la ville de Dalaba pour rejoindre Conakry où votre époux aurait accepté que vous continuiez votre parcours scolaire et où vous auriez vécu avec la seconde épouse de votre mari et ses quatre enfants. Durant vos études, vous auriez donné naissance, le 4 août 1997, à une petite fille prénommé [K.]. En novembre 2001, vous seriez entrée comme pompiste dans la compagnie pétrolière Total Guinée. Vous auriez changé plusieurs fois de poste au sein de cette entreprise que vous auriez finalement quitté en avril 2008 pour devenir agent commercial dans le domaine de l'imprimerie. En décembre 2004, vous auriez débuté une relation amoureuse avec l'une de vos amies d'enfance prénommée [A.].

Durant plusieurs mois, votre relation aurait été interrompue en raison des études que cette dernière aurait entreprises à l'étranger. En 2008, à une date dont vous n'avez plus le souvenir, votre mari, alerté par l'un de ses amis, vous aurait surprise en train d'embrasser votre petite amie à son domicile. Il vous

aurait frappée et aurait ordonné que vous quittiez la maison familiale avec votre fille pour vous installer dans une annexe de la concession. Vous auriez cependant poursuivi votre relation avec [A.]. Le 14 septembre 2011, votre mari serait décédé des suites de son accident de voiture quelques années plus tôt. Quelques mois plus tard, votre fille serait, elle aussi, décédée dans des circonstances que vous ne pouvez expliquer de manière détaillée. Suite à ces deux décès, votre coépouse, avec laquelle vous ne vous seriez jamais entendue, aurait répandu une rumeur selon laquelle vous seriez une sorcière. Le 22 février 2012, vous auriez entendu qu'un groupe de voisins s'approchait de votre domicile en vous traitant de sorcière. Prenant peur, vous auriez immédiatement pris la fuite pour vous rendre chez votre petite amie à la Minière (un quartier de Conakry). Vous seriez restée cachée à cet endroit jusqu'au 29 février 2012, date à laquelle vos frères et soeurs seraient venus vous menacer car ceux-ci auraient été mis au courant de votre homosexualité par un ami de votre mari. Vous auriez alors quitté le domicile d'[A.] pour vous rendre chez une amie à elle, prénommée [N.]. Vous seriez restée cachée chez cette jeune femme durant un mois avant de quitter la Guinée le 7 avril 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'évocation très imprécise de sa relation amoureuse pendant plusieurs années avec A., les circonstances obscures dans lesquelles son époux aurait découvert cette relation, ses propos très peu étayés concernant les menaces du voisinage à la suite de rumeurs de sorcellerie, et le récit peu cohérent de la période postérieure à sa fuite du domicile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (conception et traditions de la relation amoureuse ; écoulement du temps ; erreur de date directement rectifiée), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu, pour les premières, de l'étroitesse de la relation sentimentale et de l'ancienneté des liens allégués avec A., et pour la dernière, du fait que l'erreur de date se double d'une importante incohérence dans le nombre de mois passés chez N., laquelle demeure entière. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces proférées à son égard à cause de son orientation sexuelle, ou encore à cause de rumeurs de sorcellerie consécutives aux décès successifs de son époux et de sa fille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation - notamment celle des femmes *peules* - prévalant en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Les autres informations et considérations relatives à la situation des homosexuels en Guinée sont quant à elles sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante au travers d'une relation homosexuelle alléguée pendant plusieurs années, ne peut pas être tenue pour établie. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits

que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM